
DÉCISION N°2022.12.159 D

Objet : Assurance atteintes au système d'information (cyber risques)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R. 2123-1-2° et suivants du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.596 A du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Norbert GRAVES dans les domaines des Finances, des budgets et de la commande publique et plus particulièrement la gestion des assurances y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 616-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre du renouvellement de ses marchés d'assurance, la Ville de Montélimar souhaite également souscrire une assurance la protégeant des risques liés aux atteintes à son système d'information dite « assurance cyber risques » ;
- Que la ville de Montélimar a lancé plusieurs consultations pour répondre à ses besoins en matière d'assurance qui sont estimés à 950 000,00 € T.T.C. sur une durée maximum de 4 ans ;
- Que l'assurance « cyber risques » ayant été estimée à 40 000,00 € T.T.C. sur la durée du marché et le montant de ce dernier n'excédant pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots des différentes consultations lancées en matière d'assurance, une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a ainsi été engagée le 8 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 10 octobre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les groupements conjoints d'entreprises SARRE ET MOSELLE/DATTAK/WAKAM et CYBER COVER/GENERALI IARD/ GROUPE ROUGE ont souhaité participer, c'est l'offre de ce dernier qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que les cotraitants ont chacun justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 616-020;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement conjoint CYBER COVER/GENERALI IARD/ GROUPE ROUGE, ayant comme mandataire le cabinet CYBER COVER, dont le siège social est situé 58 avenue de la Grande Armée à PARIS (75 017), un marché de services d'assurance « atteintes au système d'information (cyber risques) ».

Article 2° - Ce marché sera conclu au prix global et forfaitaire révisable de 5 253,96 € T.T.C. par an et pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible automatiquement, sauf décision de non-reconduction dûment notifiée dans les délais, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 616-020.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **19 JAN. 2023**

Le Maire,



**Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué**

Norbert GRAYES